



DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DE MONTAUROUX

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 AVRIL 2026

Séance du 24 Avril 2026	18 h 00	Salle du conseil municipal
-------------------------	---------	----------------------------

Membres en exercice	29
Membres présents	25
Suffrages exprimés	29

Membres présents	HUET Jean-Yves, GIUDICELLI Marie-José, CHAPON CUNISSE Nathalie, PEDRAZZOLI Thierry, PERIC Alexandre, FROMENT Michelle, STURM Aurore, JUSTICE Eric, COATHALEM Jean-Yves, ROUX Stéphane, DEFOSSE Sylvie, FARGES Francis, MANKAI Sami, KURAS Muriel, NOEL Florence, LYFOUNG Thipmala, SCOMMEGNA Arnaud, COMTE GRAILLE Aurélie, BONSAUDO Adrien, EL BAZE Nawell, BRUNET Véronique, MAZIERS Alex, NORMAND Valérie, TRECCIOLA Nicolas, HOARAU Jacques Thérénce.
Membres représentés	LAMBERT Marie pouvoir à MAZIERS Alex CARESTIA Sophie pouvoir à J-T HOARAU COULON Christian pouvoir à COATHALEM Jean-Yves CHARRIERE Caroline pouvoir à STURM Aurore
Membres absents	
Président(e) de séance	Jean-Yves HUET
Secrétaire de Séance	COMTE-GRAILLE Aurélie

Le Conseil Municipal de Montauroux, convoqué le 10 avril 2026 en session ordinaire, s'est réuni le 24 avril 2026 au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves HUET, Maire.

ORDRE DU JOUR

01. Election du Président de séance pour l'examen du Compte Financier Unique (CFU).
02. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) - Exercice 2025. Commune de MONTAUROUX
03. Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 - Budget Commune.
04. Vote des taux des taxes directes locales - Commune de MONTAUROUX. Exercice 2026.
05. Adoption du budget primitif de la Commune - Exercice 2026.
06. Attribution de subventions aux associations - Exercice 2026.
07. Dépenses afférentes à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies ».
08. Retrait de la délibération n° 2026-036 du 31/03/2026 - Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.
09. Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.
10. Désignation des délégués de Territoire d'Energie Var.
11. Commission Communale des Impôts Directs (CCID).
12. Création de poste - Agent social principal. Service Multi Accueil Petite Enfance.
13. Création de poste - Auxiliaire de puériculture. Service Multi Accueil Petite Enfance.
14. Implantation d'un poste d'Adjoint - Création de classe - Ecole élémentaire du Lac.
15. Retrait de la délibération n° 2026-29 du 31/03/2026 - Création de commissions extra-municipales ou comités consultatifs.
16. Création de Commissions extra-municipales ou comités consultatifs.

._*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

M. le Maire rappelle à l'assemblée que ce conseil est le plus important de l'année, car on vote le budget.

Le procès-verbal du 31 mars 2026 est adopté à l'unanimité des voix.

01/ Election du Président de séance pour l'examen du Compte Financier Unique (CFU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.2121-14, L.1612-12,

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le conseil administratif ou compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est procédé à l'élection du président de séance pour l'examen du compte administratif ou compte financier unique de l'année 2025.

Considérant qu'en application de l'article L 212121 du CGCT, « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Le Conseil Municipal est appelé à élire le président de séance :

Candidature déclarée : STURM Aurore

RESULTATS :

Suffrages exprimés : 29

Majorité : 15

Vote : Mme STURM Aurore : Voix : 29

Mme STURM Aurore est élue Présidente de séance pour l'examen du Compte financier Unique (CFU) de la Commune, afférent à l'exercice 2025.

A. STURM se propose pour être présidente de séance du compte financier. Elle est élue à l'unanimité.

M. le Maire sort de la salle pour le débat.

02/ Approbation du Compte Financier Unique (CFU) - Exercice 2025. Commune de MONTAUROUX

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu la loi de finance pour 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2313-1 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et son article 242

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

Vu la délibération n° 2021-035 du conseil municipal du 9 avril 2021 portant report de l'expérimentation du CFU ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ;

Vu la délibération n° 2026-027 du conseil municipal du 31 mars 2026 portant vote du Règlement Budgétaire Financier (RBF) ;

Considérant la commission des finances en date du 08 Avril 2026 ;

Considérant que la Commune de MONTAUROUX à approuver l'expérimentation du compte financier unique (CFU) au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que « *pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les services d'incendie et de secours qui ont mis en œuvre un compte financier unique au cours de l'exercice 2023, le compte financier unique se substitue à partir de l'exercice 2024 et au titre de ce même exercice au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.* »

Considérant que « *les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique*

territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »

Pour la mise en œuvre du compte financier unique :

1° Il est fait application des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311-1-2, L. 3311-3 et L. 4310-1 du même code, dans les conditions prévues au III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

2° Les documents budgétaires sont transmis au représentant de l'Etat par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour les « budgets éligibles » à l'expérimentation, ce vote remplace les votes qui intervenaient auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion produits pour ces budgets.

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

- Le CFU de l'exercice N doit être voté au plus tard le 30 juin N+1 ;
- Le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
- Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés ;
- L'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

Le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Techniquement : l'ordonnateur récupère le CFU complet au format xml dans CDG-D SPL, le visualise dans TotEM (sans le sceller) et le matérialise au format pdf en vue de sa transmission à l'assemblée délibérante.

Après le vote du CFU, la collectivité doit le transmettre au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption (soit au plus tard le 15 juillet N+1).

Le CFU sera accompagné d'un « rapport sur le CFU », équivalent dans de la note accompagnant antérieurement le compte administratif.

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions.

Le compte financier unique (CFU) est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif (ou CFU) du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Mme Aurore STURM a été désignée Présidente de l'Assemblée délibérante.
Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal.

Le Compte Financier Unique (CFU) de la Commune afférent à l'exercice 2025 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	9 635 917.74 €	5 038 819.07 €
Recettes	9 883 661.99 €	4 926 497.71 €
Résultat	247 744.25 €	-112 321.36 €

La présentation du CFU telle qu'annexée s'établit sur les tableaux présents dans les documents comptables et notamment :

- Balance générale (par section et par chapitre).
- Exécution du budget (par article).

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil Municipal, (le Maire, M. Jean-Yves HUET, n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Déclare que le Compte Financier Unique (CFU) dressé pour l'exercice 2025 par l'ordonnateur et le comptable, visé et certifié conforme par ces deux instances, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,*

- *Arrête le Compte Financier Unique (CFU) de la Commune afférent à l'exercice 2025, tel qu'annexé à la présente, auquel est joint une note explicative.*
- *Dit que la note explicative de synthèse annexée au compte financier unique (CFU), conformément à l'article L. 2121-12, est mis en ligne sur le site internet de la commune, après l'adoption par le conseil municipal de ladite délibération.*

A. STURM commente l'utilisation de la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Elle présente les résultats de l'année 2025, les recettes et dépenses de la section d'investissement 2025. Elle rappelle que tous les ratios de la commune sont bons.

Pas de question

M. le Maire revient dans la salle à l'issue du vote.

03/ Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 - Budget Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-025 du Conseil municipal en date du 31 Mars 2026 portant Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) afférent à l'exercice 2026 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 de la Commune fait apparaître à la clôture un excédent de 1 325 683.85 €.

Il est proposé d'affecter la somme de 925 683.85 € en recette de fonctionnement au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » au budget de la Commune de l'exercice 2026 et la somme de 400 000 € au compte d'affectation en réserve 1068 du budget de la Commune de l'exercice 2026.

Considérant la commission des finances qui se sont déroulée le 08 avril 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 de la Commune d'un montant de 1 325 683.85 € selon les modalités suivantes :*
 - *En recette de la section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget de la Commune de l'exercice 2025 pour un montant de 925 683.85 €*
 - *En recette de la section d'investissement au compte d'affectation en réserve 1068 du budget de la Commune de l'exercice 2026 pour un montant de 400 000 €.*

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat excédentaire Fonctionnement 2025	Fonctionnement Recette - Exercice 2026	Investissement Recette - Exercice 2026
1 325 683.85 €	C/002	C/1068
	925 683.85 €	400 0 €

Pas de question

04/ Vote des taux des taxes directes locales - Commune de MONTAUROUX. Exercice 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636B sexies à 1636B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération N° 2026-025 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026 portant débat d'orientation budgétaire (DOB) de la Commune afférent à l'exercice 2026 ;

Vu la Commission des Finances qui s'est déroulée le 08 Avril 2026 ;

Vu l'état N°1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales ;

Considérant que le taux de la taxe d'habitation (TH), figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023 et que cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires (RS), les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant les taux des taxes directes locales suivantes :

TAXES	TAUX 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	27.49
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	46.77
Taxe d'habitation	15.44

Considérant qu'en outre, par délibération n° 2023-53 du 8 septembre 2023, le Conseil municipal a adopté une majoration de 30 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, doit se prononcer sur les taux des taxes directes locales de l'exercice 2026, tels qu'indiqués ci-après, étant précisé que les taux des taxes demeurent inchangés par rapport à l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Fixe les taux communaux des taxes directes locales afférents à l'exercice 2026 suivants :*

TAXES	TAUX 2026
Taxe foncière bâtie	27.49
Taxe foncière non bâtie	46.77
Taxe d'habitation	15.44

- *Charge Monsieur le Maire de :*
 - *Notifier cette décision aux services préfectoraux ;*
 - *De transmettre l'état N° 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.*

A. Sturm souligne que les taux sont les mêmes que l'année dernière.

M. le Maire rappelle qu'il n'y a pas d'augmentation pour la 13^{ème} année consécutive.

05/ Adoption du budget primitif de la Commune - Exercice 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2312-1 à L 2312-4, L2313-1 et R 2311-1 à R 2313-7 ;

Vu la délibération n° 2026-027 du conseil municipal du 31 mars 2026 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

Considérant que la Commune (et le CCAS) appliquent la nomenclature comptable M57 ;

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants).

Considérant que la commission des finances relative au débat d'orientation budgétaire (DOB) s'est réunie le 08 avril 2026 ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (DOB) a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026 ;

L'équilibre du budget primitif de la Commune en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2026	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	10 882 718.02 €	6 333 172.16 €
Recettes	10 882 718.02 €	6 333 172.16 €

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie, et le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1 ° (données synthétiques sur la situation financière de la commune) font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Arrête par chapitre et hors opérations, le budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2026 proposé comme suit et tel qu'annexé à la présente.*

<i>Exercice 2026</i>	<i>Section de fonctionnement</i>	<i>Section d'investissement</i>
<i>Dépenses</i>	<i>10 882 718.02 €</i>	<i>6 333 172.16 €</i>
<i>Recettes</i>	<i>10 882 718.02 €</i>	<i>6 333 172.16 €</i>

- *Dit que la note explicative de synthèse annexée au budget primitif, conformément à l'article L. 2121-12, est mis en ligne sur le site internet de la commune, après l'adoption par le conseil municipal de ladite délibération.*

A. STURM informe que nous avons les documents de travail avec le détail et les commentaires. Concernant les emprunts elle précise qu'il y a une subtilité : Sont notés les emprunts de l'année et ceux concernant les subventions demandées mais non encore notifiées.

M. le Maire précise que lorsqu'elles sont notifiées, les subventions sont généralement affectées lorsque l'on a tout payé.

A. STURM indique qu'à la fin du document, les subventions demandées sont mises en exergue. Elle commente les valeurs, rappelle que les droits de mutation dépendent du marché immobilier.

M. le Maire demande s'il y a des contre-propositions ou des demandes particulières.

Pas de demande ni de contre-proposition.

06/ Attribution de subventions aux associations - Exercice 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1611-4, L 2251-4 et L 2311-7,

Vu le Code du Sport et notamment l'article L 113-2,

Vu le Code du Cinéma et de l'image animée et notamment l'article L 321-1,

Considérant qu'il convient d'accompagner et de contribuer au dynamisme des associations présentant un intérêt public local et ce, en application des articles L 2121-29, L1611-4 et L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau, tel qu'annexé à la présente, mentionnant les montants des subventions susceptibles d'être attribuer au cours de l'exercice 2026.

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Considérant les demandes de subventions des associations présentant un intérêt public communal au titre de l'exercice budgétaire 2026,

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

Considérant qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Considérant la clause générale de compétence figurant à l'article L.2121-29 du CGCT selon laquelle « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* » induit que le conseil municipal peut attribuer une subvention à une association dès lors que cette aide revêt un « *intérêt public local* ».

Considérant que cette notion, délimitée par la jurisprudence, est respectée lorsque trois critères cumulatifs sont réunis :

- *L'existence d'un intérêt public ;*
- *Le lien direct de l'activité avec les besoins de la population ;*
- *L'impartialité de l'initiative (elle ne doit tendre vers un but politique ou confessionnel, ni interférer dans un conflit).*

Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire.

Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Mme FROMENT Michelle étant intéressée sort de la salle lors de la discussion et lors du vote et ne prend pas part au vote de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix moins quatre abstentions (Mmes BRUNET Véronique, NORMAND Valérie, LAMBERT Marie, M. MAZIERS Alex) et Mme FROMENT Michelle hors de la salle et n'ayant pas participer au vote :

- *Attribue aux associations concernées les subventions telles qu'annexées à la délibération pour l'exercice 2026, sous réserve de réception et d'acceptation des dossiers de demandes de subventions.*
- *Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires et, en tant que de besoin, une convention avec les associations précisant les conditions et modalités en œuvre de leurs activités et du financement.*
- *Inscrit le montant total attribué au budget de la Commune (art. 6574) afférent à l'exercice 2026.*

Mme FROMENT sort de la salle.

M. le Maire lit le nom des associations subventionnées.

A. MAZIERS demande si l'on pourrait voter les dotations association par association.

M. le Maire explique que cela ne se fait pas lors du conseil municipal mais lors de la commission dédiée à cela.

V. BRUNET demande à ce que les élus soient convoqués à l'avance pour la commission.

E. JUSTICE rappelle qu'il a dû réunir la commission en urgence et qu'il a appelé tous les membres de la commission, dont Mmes V. BRUNET et M-H. LAMBERT, qui lui ont dit ne pas être disponibles, qu'il leur a demandé si cela posait problème, mais qu'elles ont répondu que cela ne posait pas de problème.

A. STURM explique que du fait des élections cette année, il n'y avait pas assez de temps entre la nomination des élus de chaque commission, le délai légal pour effectuer la commission avant le conseil municipal qui doit voter les attributions aux associations. Elle indique que c'est le timing des élections qui a posé problème cette année car la commission pour l'attribution des subventions aux associations a lieu en général au mois de mars.

V. NORMAND demande pourquoi il y a une ligne non affectée de 39 000 euros.

A. STURM explique que la subvention de la crèche des Estérets est en attente d'une réunion annuelle avec la crèche et la Commune des Adrets, elle doit être votée lors d'un prochain conseil municipal et qu'il faut donc garder de l'argent notamment en prévision de celle-ci.

M-J. GIUDICELLI précise que si les subventions n'étaient pas votées lors de ce conseil municipal, mais au conseil municipal suivant, cela mettrait en difficulté certaines associations et poserait problème en particulier pour les festivités estivales.

A. MAZIERS indique qu'il comprend les raisons évoquées, donc qu'il ne vote pas contre, mais s'abstient pour marquer le coup.

07/ Dépenses afférentes à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Considérant la demande de la Direction des Finances Publiques quant au suivi particulier accordé aux dépenses affectées au compte « Fêtes et Cérémonies » 6232 (classement compte sensible).

Considérant la nécessité de fournir une délibération de principe par laquelle doivent être énumérées les dépenses prises en charge par la collectivité et imputées à ce compte (6232),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Enonce ci-après les dépenses imputables au titre du compte « Fêtes et Cérémonies » (C/6232) dans la limite des crédits alloués au budget de la Commune :

- ❖ Achat ou location de matériel et installations destinées à des manifestations (patinoires, illuminations, sons, etc...).*
- ❖ Achats de fleurs ou de plaques pour les cérémonies commémoratives et inauguration, les obsèques ou mariages, départ à la retraite, mutation d'agents titulaires, cérémonies militaires ou inaugurations ;*
- ❖ Achats de trophées et coupes pour les manifestations sportives et associatives.*
- ❖ Achats de denrées alimentaires pour les cérémonies officielles organisées par la Commune (vœux, fête de village, Téléthon, récompenses, départ agents communaux, galette des rois, inauguration).*
- ❖ Achats de chèques cadeaux ou récompenses pour les prix décernés aux habitants par la Commune (maisons fleuries, village fleuris, etc.).*
- ❖ Achats de nappes, rubans, cocardes et autres décorations ainsi que les documents de communication pour les inaugurations.*
- ❖ Frais de restauration, de séjour et de transports à l'occasion de manifestations, de cérémonies au profit des élus communaux, du personnel communal et le cas échéant personnalités extérieures.*
- ❖ Animation et spectacles divers lors de manifestation (repas du 3^{ème} âge, fête de la St Barthélémy, festival de guitares, concours de chant, aïoli, fête de Noël, etc...)*
- ❖ Cotisations diverses (guso, SACEM, etc...).*

A. STURM explique qu'à chaque début de mandat, la trésorerie nous demande de détailler.

08/ Retrait de la délibération n° 2026-036 du 31/03/2026 - Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-036 du 31 mars 2026 portant désignation d'un(e) représentant(e) au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne ;

Considérant que M Jean-Yves HUET, Maire est d'ores et déjà représentant de la CLE en qualité de vice-président au sein de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

Considérant qu'il convient de retirer la délibération portant désignation du représentant à la CLE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Retire la délibération n° 2026-036 du 31 mars 2026 portant désignation d'un(e) représentant(e) au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une erreur matérielle, et qu'il ne peut être représentant car il siège à la Communauté de Communes, il est d'office représentant de Montauroux à la CLE, et qu'étant donné qu'il faut un 2^{ème} représentant pour Montauroux à la CLE, le conseil municipal va voter aujourd'hui tout d'abord un retrait de sa nomination puis, dans la délibération suivante, la nomination d'un autre élu à la CLE pour représenter Montauroux.

09/ Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Conformément à la Directive Européenne Cadre sur l'Eau de 2000, à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et suite aux conclusions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2010-2015), l'État a demandé qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit élaboré sur la Siagne afin de mettre en œuvre une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques pour satisfaire l'ensemble des usages, tout en préservant la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides.

Le SAGE est un outil de prévention, de planification et de concertation à travers deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement, opposable à l'administration et aux tiers.

La démarche du SAGE se déroule en plusieurs grandes étapes :

- L'émergence qui comprend d'une part, la rédaction d'un rapport préliminaire résumant les enjeux du bassin versant et justifiant la démarche (approuvé en janvier 2011). D'autre part, l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE de la Siagne pris le 6 décembre 2011. Ce périmètre comprend 26 communes dont celle de Montauroux.

- L'instruction qui amène à la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette instance locale de concertation chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SAGE est composée de représentants de collectivités territoriales (nominatif), d'usagers et de l'État. Cette phase s'est achevée avec l'arrêté de la composition de la CLE pris le 14 mai 2013.

- L'élaboration qui comprend un état des lieux, l'élaboration de différents scénarios pour définir la meilleure stratégie de gestion du bassin de la Siagne et la rédaction

des documents du SAGE (rapport de présentation, PAGD, règlement, rapport environnemental).

- L'approbation avec une enquête publique et un arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

- La mise en œuvre et le suivi

Les représentants des collectivités territoriales siégeant au sein de la commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne doivent être désignés.

Considérant que la commune de Montauroux est membre de la Commission Locale de l'Eau,

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un(e) représentant(e) au sein de la commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.

Candidatures : M Stéphane ROUX

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 1

Vote : M. Stéphane ROUX : 29 Voix

M Stéphane ROUX est désigné représentant au sein du la CLE du SAGE.

M. le Maire propose la nomination de S. ROUX pour représenter Montauroux à la CLE qui est représentant d'ABC.

10/ Désignation des délégués de Territoire d'Energie Var.

Considérant que le conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e), en conformité avec l'article L 5212-7 du C.G.C.T. ;

Considérant que le conseil municipal peut décider à l'unanimité des voix de désigner les représentants à mains levées et non à scrutin secret ;

- Election d'un délégué titulaire

Candidature : M HUET Jean-Yves

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Vote : M. HUET Jean-Yves : 29 voix

- Election d'un(e) délégué(e) suppléant(e)

Candidature : M MAZIERS Alex

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Vote : M. MAZIERS Alex : 29 voix

RESULTATS :

- **Délégué Titulaire :**
 - **M Jean-Yves HUET**
- **Délégué Suppléant :**
 - **M Alex MAZIERS**

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un syndicat qui nous représente auprès d'Enedis, et qu'il se présente en tant que délégué titulaire et qu'il faut désigner un suppléant.

A. MAZIERS se propose comme suppléant.

11/ Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Vu le Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Le conseil municipal décide à la majorité absolue pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions suivantes (se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous) :

Article 1650, modifié par loi n° 96-142 du 21/02/96 -art. 1 (V) JORF 24/02/96,
Modifié par loi n° 96-142 du 21/02/96 -art. 12 (V) JORF 24/02/96

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : Le Maire ou l'Adjoint délégué, Président, et six Commissaires.

Dans les communes de plus 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Dresse la liste de 32 noms dans les conditions énumérées ci-dessus, telle qu'annexée à la présente.*
- *Autorise le Maire à transmettre ladite liste à M. le Directeur des Services fiscaux.*

M. le Maire : Ce sont des gens qui se réunissent pour discuter des impôts.

12/ Création de poste - Agent social principal. Service Multi Accueil Petite Enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L. 332-8-2° ;

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
 VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires et notamment son article 1^{er} ;
 VU la délibération n° 2023-71 en date du 8 décembre 2023 autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants ;
 VU le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- *Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- *La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,*
- *La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.*

Considérant le besoin de recrutement ;

Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, l'emploi à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

Service	Fonction	Grade	Catégorie	Groupe Hiérarchique	Temps de travail
Multi Accueil Petite Enfance « Les P'tites Canailles »	Assistante d'accueil Petite Enfance	Agent Social principal de 2 ^{ème} classe	C	2 Echelle C2	35 h

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

En effet, cet agent dans l'hypothèse d'un recrutement contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service, de la nécessité de l'emploi d'un Agent Social Principal de 2^{ème} classe titulaire d'un diplôme homologué au niveau 3 tel qu'un CAP Petite Enfance.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de l'obtention du diplôme du CAP Petite Enfance et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise la création de l'emploi à temps complet selon les caractéristiques précitées :*
- *Dit que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, et que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Dans cette hypothèse, le recrutement concernera un poste Agent Social Principal de 2^{ème} classe titulaire d'un diplôme homologué au niveau 3 tel qu'un CAP Petite Enfance et sera rémunéré selon la grille indiciaire du grade correspondant.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision.*

M. le Maire explique c'est une personne qui a réussi un concours et a donc un avancement de grade.

13/ Création de poste - Auxiliaire de puériculture. Service Multi Accueil Petite Enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L. 332-8-2° ;

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires et notamment son article 1^{er} ;

VU la délibération n° 2023-71 en date du 8 décembre 2023 autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants ;

VU le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- *Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- *La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,*
- *La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.*

Considérant le besoin de recrutement ;

Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, l'emploi à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

Service	Fonction	Grade	Catégorie	Groupe Hiérarchique	Temps de travail
Multi Accueil Petite Enfance « Les P'tites Canailles »	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	3	35 h

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

En effet, cet agent dans l'hypothèse d'un recrutement contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins du service, de la nécessité de l'emploi d'un Auxiliaire de puériculture territorial lauréat du diplôme d'Auxiliaire de puériculture.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de l'obtention du diplôme d'Auxiliaire de puériculture et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise la création de l'emploi à temps complet selon les caractéristiques précitées ;*
- *Dit que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, et que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Dans cette hypothèse, le recrutement concernera un poste Auxiliaire de puériculture territorial lauréat du diplôme d'Auxiliaire de puériculture et sera rémunéré selon la grille indiciaire du grade correspondant.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision.*

M. le Maire explique c'est une personne qui a réussi un concours et a donc un avancement de grade.

14/ Implantation d'un poste d'Adjoint - Création de classe - Ecole élémentaire du Lac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.211-1 et L.212-4 ;

Vu la compétence de l'État en matière d'organisation pédagogique et de répartition des emplois enseignants ;

Considérant l'évolution des effectifs scolaires constatée au sein de l'école élémentaire publique du Lac ;

Considérant la nécessité d'adapter les moyens d'enseignement aux besoins des élèves ;

Considérant que cette ouverture de classe implique la création d'un poste d'enseignant relevant de l'État ;

Considérant la notification de l'inspecteur d'Académie en date 09 avril 2026 quant aux mesures de carte scolaire décidées pour la rentrée scolaire 2026 ;

Considérant l'examen par l'inspection académique et consultation des instances représentatives en l'espèce ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Prend acte de la décision de l'État relative à l'implantation d'un poste d'adjoint au sein de l'école du Lac à compter de la rentrée scolaire 2026 :*

- *Emet un avis favorable à l'implantation d'un poste d'adjoint au sein de l'école du lac sur la commune de MONTAUROUX ;*
- *Précise que la commune met à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement de cette classe, conformément à l'article L.212-4 du Code de l'éducation.*
- *Dit que les dépenses de fonctionnement correspondantes seront inscrites au budget communal.*
- *Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*
- *Charge M. Le Maire de transmettre ladite délibération à Mme l'Inspectrice d'Académie.*

M. le Maire explique que le conseil municipal doit voter l'implantation d'un poste d'adjoint pour qu'un enseignant soit nommé pour cette classe supplémentaire.

15/ Retrait de la délibération n° 2026-29 du 31/03/2026 - Création de commissions extra-municipales ou comités consultatifs.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-029 du 31 mars 2026 portant création de commissions extra-municipales ou comités consultatifs ;

Considérant l'erreur matérielle et la demande d'ajout d'un membre au comité consultatif « Art et Culture » ;

Considérant qu'il convient de retirer la délibération susvisée portant création de commissions extra-municipales ou comités consultatifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de voix :

- *Retire la délibération n° 2026-029 du 31 mars 2026 portant création de commissions extra-municipales ou comités consultatifs.*

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un ajout des membres à la commission citée, donc de voter son retrait avant de la modifier à la délibération suivante.

16/ Création de Commissions extra-municipales ou comités consultatifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2143-2 ;

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Considérant que l'administration, pour l'exercice de ses pouvoirs, peut recueillir des renseignements et avis ou mettre en place des procédures destinées à faciliter le fonctionnement des services publics, dans une démarche de démocratie locale.

Dans ces perspectives, le Conseil Municipal est appelé à approuver la création, de commissions extra-municipales, dont la consultation, à titre facultatif, a pour objet essentiel de faciliter l'information, la concertation et la participation entre les administrés et l'administration, sur toute affaire d'intérêt communal.

Dès lors, il est proposé la création des commissions extra-municipales ou comités consultatifs ci-après désignées :

- *Comité consultatif « Les Estérêts du Lac ».*
- *Comité consultatif « Bien-être animal ».*
- *Comité consultatif « Fleurissement de la Commune et patrimoine ».*
- *Comité consultatif « bio diversité ».*
- *Comité consultatif « Art et culture ».*

Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, et le cas échéant, des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

La durée ne pourra excéder celle du mandat municipal en cours.

Le Maire sera Président de droit de chacune de ces commissions extra-municipales.

Vu les propositions de M le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la création des commissions extra-municipales ou comités consultatifs ci-après désignées :*
 - *Comité consultatif « Les Estérêts du Lac ».*
 - *Comité consultatif « Bien-être animal ».*
 - *Comité consultatif « Fleurissement de la Commune et patrimoine ».*
 - *Comité consultatif « Bio diversité ».*
 - *Comité consultatif « Art et culture ».*
- *Fixe la composition de la manière suivante :*

<i>Comité consultatif « Les Estérêts du Lac »</i>	
<i>ELUS :</i> Eric JUSTICE Arnaud SCOMMEGNA Alex MAZIERS	<i>NON ELUS :</i> Serge ROSANO Catherine DUSSUD Karoline MICHAUX Jean-Louis BOUE

<i>Comité consultatif « Bien-être animal »</i>

ELUS : Florence NOEL Arnaud SCOMMEGNA Alex MAZIERS	NON ELUS : Céline HORCLOIS Nathalie de TRUCHIS Elisabeth WESSELS Caroline BERTHAULT Jean-Louis BOUE Annick CHAROUSSET
--	--

Comité consultatif « Fleurissement de la Commune et patrimoine »	
ELUS : Aurélie COMTE GRAILLE Marie-José GUIDICELLI Sylvie DEFOSSE Marie LAMBERT	NON ELUS : Robert CECCHINATO Patrick DAMOULAKIS Fabrice ANDRIEUX Daniel FABRE Caroline BERTHAULT

Comité consultatif « Bio diversité »	
ELUS : Stéphane ROUX Francis FARGES Véronique BRUNET Nicolas TRECCIOLA Alex MAZIERS	NON ELUS : Nathalie BAUJOIN Nadia CENTOFANTI Philippe COUDERC Jean-Jacques GIORGI Robert CECCHINATO Pascal MENINGI Ligue Protection de Oiseaux Conservatoire espaces naturels PACA Denis LE CERF Yanis GUILLEMIN Elisabeth STENBERGER

Comité consultatif « Art et culture »	
ELUS : Florence NOEL Nathalie CHAPON CUNISSE Alex MAZIERS	NON ELUS : Nathalie BAUJOIN Edouard NOEL Nadège PIERRON

A. MAZIERS souhaite être ajouté à la commission extra-municipale concernant la biodiversité et demande également l'ajout d'une personne non élue nommée Elisabeth STENBERGER.

M. le Maire informe que l'on rajoute des personnes qui se sont manifestées.

F. NOEL demande l'ajout d'Annick CHAROUSSET en tant que personne non élue sur la commission concernant le bien-être animal.

Les noms sont ajoutés.

Fin de séance.

Le Maire, Jean-Yves HUET	Mme le secrétaire Aurélie COMTE GRAILLE
Signature 	Signature 

